

*Avis mis à jour le 20 août 2020*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Vietnam

JO L186 du 12 juin 2020

**L'accord de libre échange UE-Vietnam, signé le 30 juin 2019, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.**

L'accord commercial avec le Vietnam est le plus ambitieux que l'UE ait conclu avec un pays en développement. Pour l'UE, l'accord représente une étape importante vers la sécurisation et la consolidation de son partenariat en matière de commerce et d'investissement avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Il s'agit du second accord conclu avec un pays de l'ANASE après l'accord UE-Singapour entré en vigueur le 21 novembre 2019.

**Des opportunités à saisir pour les exportateurs français**

L'accord prévoit à terme une élimination de 99 % des droits de douanes entre les deux parties.

Pour les exportations de l'UE, 65 % des droits appliqués par le Vietnam disparaîtront dès l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants étant progressivement supprimés sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Pour les exportations du Vietnam, 71 % des droits appliqués par l'UE disparaîtront à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants étant supprimés sur une période pouvant aller jusqu'à 7 ans.

**Des débouchés renforcés**

Outre l'accès à de nouveaux marchés facilité par l'entrée en vigueur de l'accord, plusieurs perspectives d'évolution de la société vietnamienne sont susceptibles d'offrir des débouchés supplémentaires pour les produits européens et français telles que l'émergence d'une classe moyenne (50 % de la population d'ici 2035), le vieillissement de la population se traduisant par des besoins en infrastructures et matériels de santé, ainsi qu'une forte demande en infrastructures dans les transports, en énergie, dans l'environnement et la logistique.

**Des nouveautés en matière d'origine**

À partir du 1<sup>er</sup> août 2020, les opérateurs qui importent des produits originaires du Vietnam pourront bénéficier des préférences tarifaires de l'accord UE-Vietnam. Mais ils pourront également choisir de continuer à bénéficier des concessions unilatérales accordées par l'UE dans le cadre du système des préférences généralisées (SPG) pendant encore 2 ans. Selon le cadre juridique choisi, il conviendra de respecter les règles et preuves d'origine correspondantes.

Dans le cadre de l'accord de libre-échange UE – Vietnam

A l'importation dans l'UE, afin de bénéficier des préférences prévues au titre de l'accord, les preuves d'origine à présenter sont :

- une déclaration d'origine, pour les envois dont la valeur totale de produits originaires n'excède pas 6000 €. C'est le code document **U162** qui devra alors être renseigné dans la déclaration en douane ;

- un certificat d'origine EUR.1, sans limite de valeur. C'est le code **N954** qui devra alors être renseigné dans la déclaration en douane.

Si la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6000€, la seule preuve d'origine possible, dans le cadre de l'accord de libre-échange UE-Vietnam, est donc le certificat EUR.1.

À l'exportation depuis l'UE, les exportateurs européens pourront faire bénéficier leurs clients de la préférence tarifaire à l'importation au Vietnam en émettant une attestation d'origine (cf. annexe VI du protocole origine). Pour les envois dont la valeur totale de produits originaires excède 6000€, l'exportateur devra indiquer son numéro REX (Registered EXporter/Exportateur Enregistré).

Afin d'obtenir un numéro REX, il est nécessaire de s'enregistrer dans le service en ligne SOPRANO-REX : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/demande-dautorisation-douaniere-et-fiscale-soprano>

La date d'établissement de la déclaration/attestation d'origine ou de l'EUR.1 doit être égale ou postérieure au 1<sup>er</sup> août 2020.

Pour rappel, dans le cadre des concessions unilatérales du Schéma des Préférences Généralisées (SPG)

À l'importation dans l'UE afin de bénéficier des préférences, les preuves de l'origine prévues au titre du SPG sont les suivantes :

- un certificat FORM. A pour les exportateurs non enregistrés dans REX jusqu'au 31/12/2020 (extension de la période de transition en raison de la pandémie du COVID 19) ; ou
- une attestation d'origine (selon les dispositions de l'article 78 du REC - règlement d'exécution de la Commission (UE) 2015/2447).

À l'exportation dans l'UE, les exportateurs européens ne peuvent bénéficier des concessions unilatérales que dans le cadre du cumul bilatéral prévu par les articles 92 et 93 du REC en émettant une attestation d'origine. Pour les envois dont la valeur totale des produits originaires excède 6000€, l'exportateur devra indiquer son numéro REX (Registered EXporter/Exportateur Enregistré).

## **Dispositions transitoires**

**Pour les marchandises en transit, en stockage temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans les Parties à la date d'entrée en vigueur de l'accord, si elles satisfont aux dispositions du protocole Origine, elles peuvent bénéficier du traitement tarifaire préférentiel de l'accord**, sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la partie importatrice d'une preuve de l'origine établie *a posteriori* et de la présentation, sur demande, des preuves de la non-modification des marchandises conformément à l'article 13 du protocole.

## **Contingents tarifaires ouverts par l'UE pour les produits originaires du Vietnam**

L'annexe 2-A de l'accord prévoit que, pour certaines marchandises, l'élimination des droits de douane est accordée dans les limites de contingents tarifaires.

L'annexe 2-A de l'accord prévoit que les contingents tarifaires s'appliquent sur une base annuelle et que les importations doivent donc être gérées sur la base d'une année civile. Toutefois, étant donné que l'accord est applicable à partir du 1er août 2020, il convient de fixer les quantités au prorata pour 2020 et les quantités annuelles pour les années suivantes conformément à l'annexe 2-A, section B, de l'accord.

Les contingents tarifaires sont ouverts par le règlement d'exécution 2020/1024 de la Commission du 14 juillet 2020<sup>1</sup>. Ils sont gérés selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique conformément aux règles relatives à la gestion des contingents tarifaires établies par le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission<sup>2</sup>.

L'annexe du règlement d'exécution 2020/1024 contient la liste des contingents tarifaires ouverts par l'Union européenne pour les produits originaires du Vietnam.

À l'importation dans l'Union, les produits originaires du Vietnam bénéficient des contingents sur présentation de la preuve de l'origine prévue par l'accord, comme il est mentionné ci-dessus.

Le règlement d'exécution 2020/1024 est applicable à compter du 1er août 2020.

Les contingents tarifaires ouverts pour les produits originaires du Vietnam, tels que figurant à l'annexe du règlement d'exécution 2020/1024, sont les suivants :

No d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Taux de droit
09.8200	0408 11 80		Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs	Du 1.8.2020 au 31.12.2020	208,334 tonnes	0 %
	0408 19 81	Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et pour les années civiles suivantes			500 tonnes	
	0408 19 89					
	0408 91 80					
	0408 99 80					

<sup>1</sup>. JO L 226 du 15.7.2020

<sup>2</sup>. Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

Avis mis à jour le 20 août 2020

09.8201		0703 20 00		Aulx	Du 1.8.2020 au 31.12.2020  Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et pour les années civiles suivantes	167,668 tonnes  400 tonnes	0 %
09.8202	e x  e x	0710 40 00  2001 90 30	99  10  99	Maïs doux (Zea mays var. saccharata), autre qu'en épis, d'un diamètre de 8 mm ou plus, mais pas plus de 12 mm	Du 1.8.2020 au 31.12.2020  Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et pour les années civiles suivantes	2 083,334 tonnes  5 000 tonnes	0 %
	e x	2005 80 00	10  99				
09.8203		1108 14 00			Fécule de manioc (cassave)	Du 1.8.2020 au 31.12.2020  Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et pour les années civiles suivantes	12 500 tonnes  30 000 tonnes
09.8204		1604 14 21 1604 14 31 1604 14 41 1604 14 28 1604 14 38 1604 14 48 1604 14 90 1604 19 39 1604 20 70		Thons, listaos, bonites et autres poissons du genre Euthynnus	Du 1.8.2020 au 31.12.2020  Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et pour les années civiles suivantes	4 791,668 tonnes  11 500 tonnes	0 %

Avis mis à jour le 20 août 2020

09.8205	1604 20 05		Préparations de surimi	Du 1.8.2020 au 31.12.2020  Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et pour les années civiles suivantes	208,334 tonnes  500 tonnes	0 %
09.8206	1701 13 10 1701 13 90 1701 14 10 1701 91 00 1701 99 10 1701 99 90 1702 30 50 1702 90 50 1702 90 71 1702 90 75 1702 90 79 1702 90 95 1806 10 30 1806 10 90		Sucre et autres produits contenant des taux élevés de sucre	Du 1.8.2020 au 31.12.2020  Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et pour les années civiles suivantes	8 333,334 tonnes (exprimées en équivalent sucre brut)  20 000 tonnes (exprimées en équivalent sucre brut)	0 %
09.8207	1701 14 90		Sucres spéciaux	Du 1.8.2020 au 31.12.2020  Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et	166,668 tonnes  400 tonnes	0 %

Avis mis à jour le 20 août 2020

				pour les années civiles suivantes		
09.8208	0711 51 00 2001 90 50 2003 10 20 2003 10 30		Champignons	Du 1.8.2020 au 31.12.2020  Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et pour les années civiles suivantes	145,834 tonnes  350 tonnes	0 %
09.8209	2207 10 00 2207 20 00		Éthanol	Du 1.8.2020 au 31.12.2020  Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et pour les années civiles suivantes	416,668 tonnes  1 000 tonnes	0 %
09.8210	2905 43 00 2905 44 11 2905 44 19 2905 44 91 3505 10 10 3505 10 90 3824 60 19		Mannitol, sorbitol, dextrine et autres amidons et féculés modifiés	Du 1.8.2020 au 31.12.2020  Du 1.1.2021 au 31.12.2021 et pour les années civiles suivantes	833,334 tonnes  2 000 tonnes	